

Décret

Générale

colonial

Décret n° 02-255-1918 31 mai 1917.

n° 02-255-1918 31

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

31 mai 1917

Numéro JO

n° 255 du 31/01/1918

Date du numéro

31 janvier 1918

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport des Ministres des colonies du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes « et des finance , Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814: Vu le aé natus-c onsulte du 3 mai 1854

Vule décret du 8 mai 1917,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Sont vrohibées la sortie des colonies et pays de protectoratautresaque là l'unisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France les colonies francaises et les pays de protectorat francais : Glucoses liquides et solides : Sels de nickel : sirops, Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisé sous les conditions qui seront délerminées par le Ministre des colonie. Art. 2.— Les Ministres des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. Porxcanré.Par le Président de la République :**Le manistre des colonies,Maginat****Le ministre des finances,J. Thier-****ry****Le ministre du commerce, de l'industrie,des postes et des télégraphes,CLÉMENTEL.**